
Note sur la remise de billets de banque maculés d'encre par des intermédiaires financiers

En vertu de l'art. 8 de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP), la Banque nationale suisse (BNS) rembourse les billets de banque détériorés pour autant que les conditions énoncées dans la [Note sur l'échange de billets de banque détériorés](#), figurant sur le site Internet de la BNS, soient remplies.

Les billets maculés d'encre par des systèmes de sécurité peuvent eux aussi être échangés aux conditions définies par ladite note si la maculation a été déclenchée par l'intermédiaire financier présentant la demande et si celui-ci produit une déclaration correspondante. Les billets sont alors à remettre avec le [formulaire mentionné](#) dans la note et accompagnés d'un document attestant la légalité de l'opération (par exemple, rapport de police, décision d'une autorité, etc.).

Les billets dont la maculation n'a pas été déclenchée et déclarée dans les conditions susmentionnées ne sont échangés par la BNS que si l'intermédiaire financier a préalablement informé le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). La BNS doit dans ce cas recevoir une copie dudit signalement et une confirmation selon laquelle le MROS n'a émis aucune réserve dans les trois mois qui ont suivi la déclaration (Déclaration à MROS), au moyen du formulaire [Remise de billets maculés d'encre par des intermédiaires financiers](#). Les billets de banque correspondants ne doivent être remis à la BNS qu'une fois ce délai écoulé.

Si les documents fournis sont incomplets, les billets maculés d'encre seront retournés à l'intermédiaire et les frais de retour lui seront facturés.

La présente note est applicable à partir du 12 mars 2024 et remplace les versions précédentes.